



## **REGLEMENT INTERIEUR DE M.E.V.E RANDONNEE SAINT SYLVESTRE-CAPPEL**

### **Préambule :**

MEVE Randonnée se dote d'un règlement intérieur conformément à l'article 8 de ses statuts.

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts de l'association M.E.V.E Randonnée de Saint Sylvestre-Cappel en précisant les modalités de fonctionnement interne du club, les règles de détail ou les dispositions sujettes à modifications.

Il a également pour objectif de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs afin d'organiser la vie du club dans l'intérêt de tous.

Tout adhérent doit en prendre connaissance et a l'obligation de s'y conformer.

### **Article 1er : Affiliation.**

L'association M.E.V.E Randonnée est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP).

**Article 2 : Adhésion et Cotisation :** L'adhésion est un acte volontaire de la part du/de la contractant/e.

2.1 : L'adhésion est une obligation pour participer aux activités du club. Toute personne désirant adhérer remplit un bulletin d'adhésion et s'acquitte de la cotisation annuelle

2.2 : La Cotisation annuelle est fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Elle comprend le montant de la licence/assurance souscrite chaque année auprès de la FFRP, le montant destiné au fonctionnement de l'association pour la saison. L'association propose un tarif individuel et un tarif famille (soit un couple et ses enfants mineurs).

2.3 : Licence : tous les adhérents doivent obligatoirement souscrire une licence/assurance auprès de la FFRP. Cette licence/assurance leur permet de pratiquer à titre personnel, hors sorties du club.

2.4 : Certificat Médical : la délivrance de la licence est subordonnée à la fourniture d'un certificat médical de non contre-indication (CMNCI) à la pratique des activités de randonnée pédestre.

Validité : Ce certificat *datant de moins d'un an* est exigible lors de la première prise de la licence. Le CMNCI est renouvelable tous les trois ans sous certaines conditions.

Pour la compétition (Rando Challenge<sup>®</sup>) le CMNCI doit mentionner l'absence de contre-indication pour la pratique en compétition.

2.5 : 2.5 : Renouvellement de la licence respecte les alinéas 2.1, 2.3. et 2.4. Durant la période de validité de 3 ans, l'adhérent répond à un questionnaire de santé .

a) s'il répond NON à toutes les questions et qu'il l'atteste, il est dispensé de présentation d'un certificat médical.

b) s'il répond OUI à une seule des questions, ou qu'il refuse d'y répondre, il doit présenter un certificat médical au jour du renouvellement de licence.

L'assurance liée à la licence est valable jusqu'au 31 décembre. Chaque adhérent/e se réinscrit avant le 15 octobre de l'année en cours. Passé ce délai, il lui sera demandé de fournir un CMNCI comme pour une première inscription.

2.6 : En ce qui concerne les randonneurs occasionnels, ils peuvent participer à deux sorties du programme sans avoir adhéré. Dans ce cas ils font leur affaire de leur assurance personnelle tant pour les dommages qu'ils pourraient subir que pour ceux qu'ils pourraient occasionner.

L'adhésion est obligatoire dès la troisième participation. Aucune dérogation ne sera acceptée (eu égard aux assurances).

**Article 3 Droit à l'image** : chaque adhérent autorise l'association à publier des photographies ou des vidéos le concernant prises lors des activités du club. Les adhérents qui ne le souhaitent pas doivent le mentionner expressément sur le bulletin d'adhésion.

#### **Article 4 : Calendrier.**

Le calendrier des randonnées est établi 2 fois par an pour les périodes du 1 janvier au 30 juin et du 1er juillet au 31 décembre.

Les sorties d'un week-end ou plus sont exclusivement réservées aux adhérents. Le paiement d'acompte est nécessaire. Une date limite d'inscription est fixée. Elle doit être respectée. En cas de désistement, les acomptes ne sont pas remboursables et la totalité du séjour est due.

#### **Article 5 : Engagement des Adhérents.**

Chaque adhérent prend l'engagement, lors de son adhésion, d'accepter le présent règlement intérieur. Un exemplaire sera remis à chaque nouvel adhérent, il est consultable sur le site du club :

<http://www.meve-rando.com>

#### **Article 6 : Le Transport : le covoiturage est fortement conseillé.**

La participation financière à un covoiturage est fixée chaque saison par le Conseil d'Administration (C.A).

## Article 7 : La sécurité en Randonnée.

7.1 Les randonnées se font en groupe et sont organisées par des bénévoles de l'association. L'animateur de la randonnée est mandaté par le Président et il a seul autorité sur la conduite du groupe. Tout adhérent qui s'éloigne du groupe, voire le quitte, dégage la responsabilité de l'association. L'animateur s'assure qu'un serre-file ferme en permanence la progression du groupe.

L'animateur qui guide, ainsi que le serre-file, portent un gilet jaune, afin d'être les plus visibles, lors de la progression de la randonnée.

7.2. L'Animateur n'a pas d'obligation de résultat mais de sécurité. Chaque adhérent peut devenir animateur occasionnellement à condition qu'il s'entoure de toutes les précautions.

7.3. Le Respect des Consignes : chaque participant se doit de respecter les consignes et les instructions énoncées par l'animateur de la randonnée, en particulier les consignes de sécurité visant à limiter la mise en danger d'un ou de plusieurs participants. Chaque participant/e doit rester à portée de vue de l'animateur, prévenir au moins un autre membre en cas d'arrêt momentané et surtout ne doit pas quitter le groupe sans prévenir l'animateur et ne jamais repartir seul/e au risque de se perdre ou de se blesser.

7.4. Le Respect du Code de la Route en tant que piéton/randonneur.

Chaque participant est tenu de respecter le code de la route, en particulier ce qui a trait au déplacement le long des rues et des routes (articles R 412.34 à 43 du code de la route). La circulation du groupe se fait à droite de la route. Il peut être décidé de circuler à gauche de la voie de circulation routière, exclusivement en file indienne. Dans tous les cas les randonneurs se conformeront aux instructions de l'animateur. La vigilance de chacun est de mise et **le respect de ces consignes est obligatoire.**

7.5. Les participants à une randonnée ou à un séjour, s'engagent à être respectueux des bénévoles organisateurs et des autres participants. Le fait que lors des randonnées ou des séjours, un adhérent, par son comportement ou par son refus de suivre les consignes de sécurité de l'animateur, perturbe de façon répétée le bon déroulement des randonnées pourra être considéré comme un motif grave susceptible d'entraîner sa radiation.

7.6. Toute sortie peut être annulée ou modifiée en raison de la météo (alerte orange, orage..etc.) ou pour d'autres raisons de sécurité (participant en difficulté, chasse, indisponibilité de l'animateur...etc.)

## Article 8 : Les Bonnes pratiques.

8.1. L'État d'Esprit : le Club a le souci de préserver l'esprit convivial et sportif dans les activités proposées, il est également soucieux et respectueux de la nature et de l'environnement.

8.2. Les Bonnes Pratiques (La Charte du randonneur).

Chacun s'évertuera à respecter les principes de base permettant de préserver les lieux de pratique de la randonnée (respectons les espaces protégés, restons sur les sentiers, attention à nos semelles, refermons les clôtures et barrières, récupérons nos déchets, partageons les espaces naturels, laissons les fleurs pousser, soyons discrets pour les animaux, évitons de faire des feux, soyons vigilants ensemble, partageons nos transports, ...).

## Article 9 : Les Manifestations Évènementielles du Club.

Le Club organise chaque année plusieurs manifestations ouvertes à tout public. Une Commission d'organisation est à chaque fois mise en place. Les Adhérents sont sollicités pour y apporter leur concours en tant que bénévoles.

Les Adhérents ne sont pas autorisés à prendre part à ces manifestations ni au titre du Club, ni à titre personnel.

## Article 10 : Dommages, Pertes ou Vols.

10.1. Responsabilités de l'association. L'association assume vis-à-vis de ses adhérents qu'elle encadre une obligation de sécurité de moyen, elle doit faire tout son possible pour assurer et veiller à la sécurité des pratiquants.

Elle ne peut être tenue pour responsable en cas de manquement par un adhérent aux articles énoncés dans ce règlement intérieur ou aux consignes données par un encadrant lors d'une sortie.

10.2. Pertes ou Vols : Le club ne peut être en aucun cas tenu pour responsable de perte ou de vol de matériel ou objet personnel lors des activités qu'il organise.

10.3. Dommages aux véhicules personnels : l'assurance de l'association ne couvre pas les dommages causés aux véhicules personnels des adhérents lors des activités organisées, y compris le vol d'objets dans les véhicules.

## Article 11: Modification du règlement intérieur

Le Règlement Intérieur de M.E.V.E Randonnée est établi et validé par le C.A. Il peut être modifié selon les nécessités d'actualisation.

Le nouveau règlement intérieur sera consultable sur le site WEB, sous un délai de 10 jours suivant la date de la modification à l'adresse suivante : [www.meve-rando.com](http://www.meve-rando.com)

Les adhérents en sont informés par courriels.

## Article 12 : Manquement aux Statuts et au Règlement Intérieur.

Tout manquement aux statuts, au règlement intérieur de l'association peut faire l'objet d'une délibération pouvant aboutir jusqu'à une exclusion de l'adhérent ou à un refus de renouvellement de son adhésion pour la saison suivante en accord avec les dispositions des statuts.

Ce Règlement Intérieur a été validé :

Par le Conseil d'Administration le 16 juin 2016 modifié le 20 novembre 2017

